

Concrètement...

Pénal, ça veut dire quoi ?

Le terme pénal fait référence aux comportements qui sont interdits et dont les auteurs peuvent être sanctionnés par une peine expressément prévue par la loi (infractions). Le droit pénal se compose ainsi de l'ensemble des règles applicables aux infractions.

Qui peut m'expliquer comment faire ?

Un avocat peut vous conseiller sur les démarches à entreprendre, que vous soyez prévenu, partie plaignante ou victime. Dans le cadre d'un procès, il peut vous assister et vous représenter. Des consultations d'une quinzaine de minutes sont par ailleurs régulièrement proposées par la permanence de l'Ordre des avocats vaudois afin de conseiller l'intéressé sur la marche à suivre pour résoudre les problèmes soulevés. Vous pouvez également vous adresser à la police ou au Centre d'aide aux victimes en cas d'infractions (Centre LAVI), au Centre social protestant et à Caritas.

Que faire si je ne suis pas satisfait ?

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue par un juge, vous pouvez déposer un recours ou un appel. Avant d'entreprendre une telle démarche, vous pouvez aussi en parler à un avocat.

Attention: pour déposer recours ou appel, il y a des délais à respecter absolument!

Les autorités judiciaires en matière pénale



Informations complémentaires et contacts sur les sites internet

- www.vd.ch/justice
- www.police.vd.ch
- www.vd.ch/ministere-public
- www.vd.ch/tribunaux-arrondissement
- www.vd.ch/tribunal-cantonal
- Centre Lavi
Rue du Grand-Pont 2bis
1003 Lausanne
Tél. 021 631 03 00
www.profa.ch



Ordre judiciaire vaudois

Ministère public

Police cantonale vaudoise

Illustrations: Pascal Jaquet, jaqimages@bluewin.ch
Graphisme: Bureau d'information
et de communication (BIC), septembre 2015

Justice pénale

N° 1



Les autorités judiciaires en matière pénale

Organisation
et compétences

La police

Que fait la police ?

La police est une autorité de poursuite pénale. Elle enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités, ainsi que sur mandat du ministère public.

Afin d'élucider une affaire, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans les buts d'établir son identité, de l'interroger brièvement, de déterminer si elle a commis une infraction et de déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

La police doit établir les faits constitutifs de l'infraction. A cette fin, elle doit notamment mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves, mener les interrogatoires, appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher si nécessaire.

Puis-je m'adresser à la police si j'ai un problème ?

Oui. La police est disponible pour vous conseiller, vous aider et enregistrer le cas échéant votre plainte.

La police est-elle indépendante ?

Oui. Toutefois, la police est soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public. Lorsqu'une affaire pénale est ouverte devant un tribunal, celui-ci peut donner des instructions et des mandats à la police.

Le ministère public

Que fait le procureur ?

Le ministère public est également une autorité de poursuite pénale. Il est composé du Ministère public central et de quatre ministères publics d'arrondissement.

Le ministère public, par l'intermédiaire des procureurs, conduit la procédure préliminaire, poursuit les infractions et élucide les faits déterminants dans le cadre de l'instruction. S'il ne rend pas lui-même une décision finale de classement ou de condamnation, il dresse l'acte d'accusation et saisit le tribunal.

Le procureur est-il l'accusateur ?

Oui.

Au terme de l'enquête et si le procureur estime que l'affaire doit être jugée devant un tribunal, il engage l'accusation et annonce s'il entend intervenir à l'audience de jugement. Dans ce dernier cas, le procureur prend le rôle de partie et représente l'accusation aux débats.

Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation.

Où travaille le procureur ?

Les procureurs travaillent au Ministère public central, à Renens, ou dans l'un des quatre ministères publics d'arrondissement se trouvant à Lausanne, Vevey, Yverdon-les-Bains et Morges.

Le tribunal

Que font les tribunaux de première instance ?

Le Tribunal des mesures de contrainte ordonne notamment, sur proposition du ministère public, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté.

Le tribunal d'arrondissement statue en première instance sur toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'autres autorités. Selon la peine encourue, il s'appelle tribunal de police (un seul juge), tribunal correctionnel (un président et deux juges) ou tribunal criminel (un président et quatre juges).

Et la deuxième instance ?

La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et certaines décisions rendus par les tribunaux de première instance, la police, le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et le Tribunal des mesures de contrainte.

La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance et sur les demandes de révision.